



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE  
Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques  
Le Sterenn  
7 Allée Couchouren – CS 91709  
29107 QUIMPER CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Tél : 02 98 98 36 34  
Mél : [ddfip29.pgf.contentieux@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip29.pgf.contentieux@ddfip.finances.gouv.fr)  
DOSSIEL : 2023-06-1116  
Réf : 2022/155

Le représentant légal du Fonds de dotation  
Yann KERSALE

9 rue du Môle  
29100 DOUARNENEZ

Quimper, le 13 juin 2023

#### LR AVEC AR

Dans le cadre de votre demande de rescrit, formulée au titre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), vous avez été informée, par un courrier daté du 28/09/2022 que le Fonds de dotation Yann Kersalé n'était pas un organisme d'intérêt général et n'était pas habilité à délivrer des reçus fiscaux.

À la suite de la réception de cet avis, dont vous avez accusé réception le 06/10/2022 (AR n°2C 136 525 4733 5), vous avez déposé auprès de la Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère une demande de second examen en application des dispositions de l'article L.80 CB du LPF.

Le collège territorial de second examen du Centre Ouest s'est réuni le 30/03/2023. Conformément à votre demande, vous avez été entendu par le collège.

Compte tenu des délibérations du collège territorial de second examen, l'opération envisagée permet de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice sous réserve que les conditions mentionnées ci-après soient satisfaites :

- que l'achat des œuvres de Monsieur Yann Kersalé se fasse à leur valeur vénale ;
- que les actions qui seront réellement menées (expositions, résidence d'artistes) s'avèrent conformes aux projets.

#### 1 – Présentation du fonds « Lumière Yann Kersalé » selon les éléments fournis

Le « Fonds de dotation Yann Kersalé » a été créé le 10/06/2022. Il est régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Son siège social est fixé au 9 rue de Môle à Douarnenez.

L'article 2 des statuts prévoit que le fonds a pour objet :

- « d'acquérir, de sauvegarder, pérenniser, montrer et faire circuler en France et hors des frontières nationales, les œuvres de Yann Kersalé, artiste français, protéger son image et celle de ses travaux, recueillir et préserver tout objet, texte, photo ou manuscrit relatif à sa carrière et à sa vie, dans des conditions propres à la meilleure mise en valeur de son œuvre ;

- de développer la recherche autour de la lumière et ses applications artistiques ;

– de concevoir et animer des rencontres et des expositions annuelles ouvertes au public ;

– de recevoir en résidence des artistes, chercheurs, doctorants, dans deux lieux situés à Douarnenez, mis à disposition du fonds par l'artiste. L'un dédié à l'accueil des résidences et à terme, après extension, aux expositions et rencontres. L'autre, dédié à la pratique des invités et à la conception de leurs prototypes. Les œuvres et créations que les artistes invités souhaiteront offrir au fonds de dotation pourront intégrer la collection au même titre que les œuvres de Yann Kersalé ;

– de soutenir et de conduire toute mission d'intérêt général à caractère culturel en contribuant à une meilleure valorisation et une plus grande diffusion de la création contemporaine liée à la lumière dans notre société, en rendant accessibles ses productions à un large public par l'organisation d'expositions de grande envergure ;

– de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, des actions culturelles et éducatives d'intérêt général pour une meilleure connaissance de cet aspect artistique ».

Plus précisément, le fonds a pour mission d'acquérir, sauvegarder, pérenniser, montrer les œuvres de Yann Kersalé, et de recueillir et préserver tout objet, texte, photo ou manuscrit relatif à sa carrière et à sa vie.

Le Fonds Lumière Yann Kersalé souhaite ainsi offrir au grand public un lieu d'exposition dédié à cette forme d'art contemporain liée à la lumière afin de faire découvrir aussi des œuvres d'autres artistes de notre temps.

Il découle de l'article 7 des statuts que l'organisme se compose de 5 membres fondateurs :

- Anne de Vandière ;
- Yuna Kersalé ;
- Damien de Vandière ;
- Marine de Vandière ;
- Emmanuelle Le Fur.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 membres nommés par les fondateurs pour une durée de 3 ans (article 9). Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier-secrétaire. Le président représente le fonds dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par celui-ci et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment (article 10) :

- il autorise les acquisitions, mises à disposition et cession de biens d'une valeur excédant 1 000 euros ;
- il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président ;
- il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il accepte les dons et legs ;
- il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant.

Les ressources du fonds de dotation se composent (article 6) :

- des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité publique autorisée ;
- des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les produits des éventuelles rétributions pour services rendus ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Le fonds de dotation a été constitué par un apport initial des fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros en capital. Des dotations supplémentaires pourront être allouées, soit en capital, en propriété et droits immobiliers, soit en d'autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration (article 8).

Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises (article 11).

Il résulte du questionnaire que l'organisme n'emploie aucun salarié.

Selon l'article 5 des statuts, les moyens d'action du fonds sont :

- L'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier, notamment d'œuvres de Yann Kersalé, servant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet ;
- La production et l'organisation de spectacles, concerts, événements et manifestations ;
- Le versement de bourses à des artistes ;
- La mise à disposition du ou des sites créés ;
- La constitution et l'animation de réseaux de spectateurs et l'information du public sur les activités du fonds et l'actualité culturelle et artistique ;
- L'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et de toute activité favorisant la diffusion des arts et de la culture ;
- L'organisation de portes ouvertes permettant aux citoyens de découvrir et d'échanger sur l'art et les artistes ;
- Enfin des actions de coopération avec des organisations ou institutions privées ou publiques et le soutien à tout projet en faveur de l'art et de la lumière en général.

## 2 - Analyse juridique

Les fonds de dotations sont régis par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie. Aux termes du I de cet article, « un fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Au plan fiscal, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons effectués au profit de fonds de dotation qui :

- conformément au 1° du g du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) répondent aux caractéristiques mentionnées au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

Sont visés par ces dispositions les fonds dits « opérationnels » d'intérêt général qui présentent à titre principal un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- et/ou conformément au 2° du g du 1 des articles 200 et 238 bis du CGI, ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons reçus pour financer des organismes eux-mêmes éligibles au régime fiscal du mécénat (fonds dits redistributeur).

Au cas particulier, au regard de ses statuts, le FDD Lumière Yann Kersalé se présente comme un fonds de dotation mixte exerçant à la fois une activité opérationnelle de transmission culturelle des œuvres de Yann Kersalé et une activité de redistribution au profit d'actions culturelles et éducatives.

La mixité de ses activités nécessite en principe d'analyser chacune des actions réalisées par le fonds au regard du dispositif qui lui est propre en matière de mécénat, pour pouvoir, ensuite, en tirer toutes les conséquences au niveau de la situation globale du fonds.

Toutefois, au regard des éléments fournis, le fonds de dotation ne prévoit pas de financer des actions culturelles et éducatives d'intérêt général. Il n'agit donc pas en tant que fonds « redistributeur ».

**À ce jour, le Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » est donc uniquement un fonds de dotation opérationnel.**

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds de dotation étant opérationnel, les dispositions du 2° du g du 1 des articles 200 et 238 bis du CGI ne lui sont pas applicables. Cela signifie que fiscalement, le Fonds de dotation n'est pas tenu de placer les dons qu'il reçoit et d'utiliser les revenus issus de la capitalisation pour la réalisation de ses activités.

Enfin, les statuts du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » prévoient que la dotation initiale est consommable à hauteur de 80 %.

### 3- Sur l'éligibilité au régime du mécénat

#### 3.1 Condition tenant à la gestion désintéressée

Selon les dispositions du d du 1° du 7 l'article 261 du CGI, le caractère désintéressé de la gestion suppose que l'organisme soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, qu'il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, et que les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports. En pratique, cela signifie que le dirigeant ne doit tirer aucun avantage personnel de son rôle au sein de cet organisme.

Au cas particulier, l'article 9 des statuts du fonds de dotation prévoit la gratuité des fonctions des membres du conseil d'administration, précisant que « *des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs* ».

En outre, un organisme, qui procède à des distributions de ses ressources, directes ou indirectes, revêt un caractère lucratif. Aussi, même si un organisme peut très bien réaliser des excédents dans le cadre normal de son activité, reflet d'une gestion saine et prudente (et destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif), elle ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, pour se voir reconnaître une gestion désintéressée.

Tout prélèvement sur les ressources qui ne s'inscrit pas dans la logique de l'objet statutaire de l'association, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la non-réaffectation des excédents dans l'œuvre de l'organisme, peut donc être considéré comme une distribution de bénéfices.

Au cas particulier, la première activité du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » sera d'acheter les œuvres de Yann Kersalé dont la valeur des œuvres a été fixée par Yann Kersalé. Le prix de chacune des œuvres est d'ailleurs recensé dans un catalogue qui a été fourni lors de la séance du Collège Territorial de second examen des rescrits. **Il est fait observer que s'il apparaissait que l'évaluation faite par Yann Kersalé ne correspondait pas à la valeur vénale des biens, il y aurait un appauvrissement anormal du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » constitutif d'une distribution de bénéfice et d'une gestion intéressée.**

Enfin, la clause de dissolution, prévue par l'article 15 des statuts, est conforme aux exigences du d du 1° du 7 l'article 261 du CGI, en ce qu'elle dispose que l'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou une fondation reconnues d'utilité publique.

Dans ces conditions, il peut être conclu que le Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » présente une **gestion désintéressée sous réserve que l'achat des œuvres de Yann Kersalé se fasse à leur valeur vénale.**

#### 3.2 Condition tenant à la lucrativité des activités

L'activité poursuivie par une association doit être qualifiée de lucrative lorsque cette activité est également exercée par des entreprises commerciales intervenant sur le même marché.

Aux termes du 1 de l'article 206 du CGI, « *sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, [...] toutes [...] personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* ». Par dérogation, le 1 bis du même article dispose que « *ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, (...) dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 73 518 €* ».

Par ailleurs, le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI prévoit que sont exonérées de TVA « *les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. / Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 73 518 €* ».

Enfin, le II de l'article 1447 du CGI dispose que « *La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa* ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, « pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle [CFE] et de taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle [CFE] et continue de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre » (Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association « Groupe de plongée de Carantec »).

Au cas particulier, le Fonds de dotation a pour activité d'acquérir le millier d'œuvres couvrant l'intégralité de la carrière de Yann Kersalé en vue de les exposer. Le Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » indique dans le questionnaire fourni à l'appui de sa demande de rescrit que les entrées aux futures expositions seront gratuites.

Il est donc patent que les activités du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » sont non lucratives.

### **3.3 Condition relative au cercle restreint de personnes**

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisable(s), membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

La circonstance qu'un organisme rassemble des personnes liées par l'appartenance à un groupe déterminé ne permet pas de présumer qu'il fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, dans la mesure où cette circonstance ne préjuge pas des bénéficiaires des actions menées par cet organisme.

Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, à l'âge, au sexe, à la nationalité, à l'orientation sexuelle ou à l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Au cas particulier, l'activité du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » consiste à acquérir, sauvegarder et montrer les œuvres de Yann Kersalé à tout public avec une orientation vers la jeunesse et le public scolaire afin de susciter des vocations artistiques.

Il s'agit d'une part de nourrir le débat culturel au près du tissu local, public scolaire inclus, grâce à de multiples actions pédagogiques qui accompagnent les manifestations artistiques, mais aussi, d'autre part, d'inscrire le site de Douarnenez dans une dimension internationale, grâce à la création et à la coproduction des expositions avec le concours des grandes institutions françaises et européennes. Les programmations envisagées en ce lieu s'adressent également aux milliers de touristes qui, tous les ans, parcourent la Bretagne, assurant ainsi son rayonnement auprès d'un public issu d'horizons divers.

**Dans ces conditions, il ressort que les activités du Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » constitue un organisme d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

### 3. 4 Sur le caractère de l'activité menée par le fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé »

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements affectés à des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (cf. BOI-IR-RICI-250-10-20-10).

Le fonds de dotation « Lumière Yann Kersalé » revendique un caractère culturel.

Toutefois, aucune action concrète n'a été présentée à l'appui de la demande de rescrit, le fonds étant toujours en cours de création.

Néanmoins, au regard des explications données en séance, celui-ci paraît bien revêtir un caractère culturel au sens de la doctrine administrative, **sous réserves que les actions qui seront réellement menées (expositions, résidence d'artistes) s'avèrent conformes aux projets.**

**L'avis défavorable émis le 28 septembre 2022 par la DDFIP du Finistère est infirmé avec toutefois des réserves concernant l'évaluation des œuvres et la nature des actions qui seront réellement menées.**

Étant précisé que **cette analyse ne vaut que pour autant que les modalités de fonctionnement du Fonds de dotation opérationnel « Lumière Yann Kersalé » demeurent conformes à la description qui en a été faite.** Aussi, si un événement de nature à modifier substantiellement la situation du Fonds de dotation intervenait, je vous invite à formuler une nouvelle demande de rescrit afin de déterminer les conséquences fiscales qui pourraient en découler.

J'appelle votre attention sur le fait que cet avis ne pourra pas être invoqué :

- dès lors que les éléments portés à la connaissance de l'administration fiscale seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester la légalité de cet avis devant la juridiction administrative dans les conditions fixées par le Conseil d'État (arrêt n° 387 613, en date du 2 décembre 2016, min.c/ Sté Export Press), il vous appartiendra d'adresser au greffe du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative).

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances publiques



Benoît BROCARD